

Arrêt

n° 271 550 du 21 avril 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juin 2021 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et par X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY (qui succède à Me A. LECLUSE), avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Originaire d'Ergani (Province de Diyarbakir), vous exercez la profession de chauffeur pour

la mairie de Diyarbakir et étiez membre du DBP (Demokratik Bölgeler Partisi, « Parti démocratique des régions ») depuis 2017 et tantôt membre, tantôt sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, vous êtes convoqué, en compagnie de votre épouse, à la gendarmerie d'Ergani où des questions vous sont posées au sujet de votre cousin N.P., qui a fui la Turquie aux début des années 80, avant de pouvoir repartir librement. Le 21 mars 2016, vous êtes arrêté lors du newroz en compagnie d'autres personnes, pour avoir déployé des drapeaux kurdes, avant d'être emmené à la Sureté de Diyarbakir où vous êtes brièvement interrogé et ensuite détenu, avant d'être remis en liberté le lendemain. Durant cette même année 2016, vous êtes licencié de la commune de Büyükşehir (Diyarbakir), où vous travailliez depuis 2009, avant d'être réintégré un jour plus tard. Le 1er mai 2018, vous êtes arrêté avec des collègues, lors d'une manifestation pour la fête du travail, pour avoir fait un signe de la main interprété par les forces de l'ordre comme le signe du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan). Emmené à la Sureté de Diyarbakir, vous y êtes interrogé avant d'être libéré quelques heures plus tard. En mars 2019, lors de la fête du newroz, vous êtes arrêté et emmené une troisième fois à la Sureté de Diyarbakir où vous êtes interrogé, avant d'être libéré le lendemain.

Quelques jours auparavant, le 17 mars 2019, votre épouse, S.P. (CG ./..., S.P.), et trois de vos enfants, C., D. et A., en Belgique quittent le pays, par voie légale, en embarquant dans un avion en direction de la Macédoine, avant de rejoindre illégalement le territoire belge par des voies terrestres. C'est ainsi qu'ils arrivent, le 6 mai 2019, sur le territoire belge. Le 10 mai 2019, votre épouse se rend à l'Office des étrangers (OE) où elle introduit une demande de protection internationale en liant ses problèmes et ceux de vos enfants aux vôtres.

En septembre 2019, vous êtes licencié une seconde fois de vos fonctions, suite à la mise sous tutelle de la mairie de Diyarbakir par les autorités turques. C'est ainsi que vous décidez de quitter le pays et, le 1er octobre 2019, vous quittez illégalement la Turquie en embarquant dans un camion TIR en direction du territoire belge où vous arrivez le 10 octobre 2019. Le 22 octobre 2019, vous vous rendez à l'OE, où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté et détenu sans procès suite à votre licenciement en étant accusé d'avoir des liens avec le PKK. Vous émettez également des craintes en raison des activités que vous avez menées en lien avec le HDP, lorsque vous étiez en Turquie, ou encore en raison de certains de vos antécédents familiaux.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, une composition de famille, la copie d'une carte de personnel de la mairie de Diyarbakir, la copie d'une carte de membre à un syndicat, deux fiches de salaire, la copie d'un formulaire de demande d'adhésion au DBP, plusieurs photographies prises lors d'une manifestation à Bruxelles, un avis de recherche vous concernant, deux documents judiciaires concernant votre cousin, Se.P., une photographie de maison avec des impacts de balles, un article de presse en lien avec un fait divers, des photos avec légendes tirées de l'Internet, en lien avec des manifestations qui ont eu lieu à Diyarbakir suite à la mise sous tutelle de la mairie locale, un dossier médical concernant votre épouse et deux de vos filles, dont l'une est encore aujourd'hui en Turquie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de

conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique tel qu'il serait susceptible, à lui seul, d'attirer l'attention des autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour en Turquie, tandis que vos déclarations concernant votre affiliation politique et vos activités militantes se révèlent confuses, imprécises et contradictoires.

Ainsi, à l'OE, vous alléguiez être membre des différents partis kurdes depuis l'âge de vos 16 ans, dont le HDP pour lequel vous citez ses deux coprésidents, P.B. et S.T. (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 16 et Farde « Informations sur le pays »). Toutefois, lors de votre premier passage au Commissariat général, vous affirmez désormais être membre du DBP, cela depuis 2017, en précisant avoir débuté des activités partisans cette même année, mais pour le compte du HDP dont vous précisez plus tard être également membre (EP du 16.07.2020, p. 8 et EP du 22.07.2020, p. 14). À l'appui de vos allégations, vous n'êtes en mesure que de déposer la copie d'un formulaire de demande d'adhésion au DBP, daté du 24 mai 2017 (Farde « Documents », Doc. 4). Cependant, ce seul document ne présente qu'une faible valeur probante, dès lors qu'il ne s'agit là que d'une copie qui ne permet pas au Commissariat général de l'authentifier ou d'en garantir le contenu. En outre, il apparaît manifestement que le cachet tamponné sur votre photo, en haut à droite dudit document, a été manipulé au niveau de la date, à savoir que le chiffre sept a été rajouté manuellement pour occulter le chiffre quatre ou encore que le cachet en bas à droite est totalement illisible, éléments ne faisant qu'affaiblir d'autant plus sa valeur probante. De plus, vous prétendez avoir été en possession d'une carte de membre du parti, mais alléguiez ne pas être en mesure de la présenter aux instances d'asile, car vous n'auriez pas réussi à la retrouver (EP du 16.07.2020, p. 14). Dès lors, de tels propos défaillants et l'absence de tout document probant concernant votre affiliation politique ne peuvent d'emblée que saper la consistance de votre profil politique tel que vous tentez de le présenter aux instances d'asile, d'autant plus que, plus tard, vous revenez sur vos déclarations en affirmant désormais n'être qu'un sympathisant du HDP, tantôt sans aucune fonction particulière, tantôt en alléguant y avoir occupé un rôle (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 17 ; EP du 16.07.2020, p. 14 ; EP du 22.07.2020, p. 7 et cf. infra).

Par ailleurs, vos déclarations concernant vos activités politiques en Turquie, mais aussi en Belgique, ne peuvent également suffire à emporter la conviction du Commissariat général concernant votre profil politique allégué, cela au regard, notamment, de propos successifs toujours confus, imprécis et contradictoires.

Ainsi, relevons d'emblée que vous affirmez d'abord n'avoir eu d'activités politiques que depuis 2017, cela avant de revenir plus tard sur vos propos en expliquant avoir déjà eu des activités, avant 2017, lorsque vous n'étiez que sympathisant de la cause kurde (EP du 16.07.2020, p. 8 et EP du 22.07.2020, p. 7). Ensuite, vous expliquez tantôt que vous vous rendiez au bureau du HDP quatre à cinq fois par an, tantôt que vous essayiez d'y aller tous les weekends et lorsque vous arriviez à vous libérer après le travail (EP du 16.07.2020, p. 8). Dès lors, ces premières contradictions ne peuvent que saper d'emblée la crédibilité de la consistance de vos activités politiques.

Par ailleurs, lorsque vous êtes convié à vous exprimer sur le type d'activités que vous exercez, vous vous montrez laconique et ne tenez que des propos de nature générale en vous contentant de dire tout d'abord que vous vous asseyiez dans les locaux du HDP et que, dans ce cadre, on informait les citoyens qui s'y rendaient (EP du 16.07.2020, p. 8). Toutefois, lorsque vous êtes ensuite convié à vous exprimer librement sur votre engagement politique en lien avec le HDP, vous réitérez d'abord le fait de n'y avoir tenu aucun rôle en particulier, avant de revenir directement sur vos propos en expliquant, de manière vague et générale, que lorsque vous vous rendiez au bureau local du parti, vous vous occupiez des citoyens qui venaient rendre visite, en tentant de les éclairer sur le parti et que vous transmettiez aussi les problèmes qu'il y avait au sein de la population aux représentants locaux du parti pour que ces derniers les aident à régler lesdits problèmes. Invité dès lors à préciser le genre de problèmes que vous transmettiez au parti, vous vous montrez évasif, en expliquant que le district d'Ergani où vous résidiez est assez petit, que chacun a son cercle de connaissances, de proches, que vous, en tant que membre du parti (un fait que vous n'êtes pas parvenu à établir, cf. supra), vous relayiez les problèmes de vos proches aux représentants du parti, cela avant de mettre un terme à vos déclarations sur le sujet (EP du 22.07.2020, p. 7).

Convié également à expliquer en quoi consistaient les meetings auxquels vous dites également avoir participé, vous vous montrez peu prolixe en disant que c'étaient les grands meetings annuels, avant de préciser que vos autres activités n'étaient qu'ordinaires et sociales. Toujours en lien avec ces meetings, tout ce que vous pouvez en dire ensuite c'est que vous alliez de commerce en commerce, de maison en maison pour prévenir la population, tandis que vos propos sur les tracts que vous alléguez avoir distribués se révèlent vagues et à caractère général, à savoir que c'était plutôt des textes d'invitation ou d'informations concernant leur déroulement et que certains de ces meetings concernaient la détention des responsables du parti ou encore que vous participiez à des manifestations contre les injustices de l'état envers le parti tel que le remplacement du personnel (EP du 16.7.2020, p. 12). Et quand l'opportunité vous est offerte de vous exprimer de manière spécifique sur vos activités de porte à porte, vous vous contentez de dire que vous rendiez visite aux personnes chez eux pour leur expliquer le programme du parti et pour leur demander de voter pour le parti en expliquant les raisons pour lesquelles le parti a été créé (EP du 22.07.2020, p. 7). De tels propos vagues et imprécis ne peuvent que continuer à saper la crédibilité de la consistance de votre profil politique allégué.

Interrogé également sur vos motivations à rejoindre le HDP, votre réponse se révèle encore vague et de nature générale. Ainsi, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que vous vous êtes dirigé tout naturellement vers le HDP par sympathie et que vous considérez le HDP comme étant un parti qui représente les Kurdes, mais pas uniquement les Kurdes, mais tous les peuples de Turquie et que c'est pour ça que vous aimez le HDP (EP du 16.07.2020, p. 15).

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à des manifestations en Turquie contre la guerre au Rojava (Syrie) ou contre les bombardements en Iraq du Nord, à Kandil, et que c'était là le genre de manifestations et de protestations auxquelles vous participiez. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la fête du Newroz qui se déroule chaque année à Diyarbakir, c'est là une fête kurde que vous concédez être légale et à laquelle de nombreux Kurdes participent dans tout le pays chaque année (« Questionnaire du CGRA », Rubrique 3 et EP du 22.07.2020, pp. 7 et 8). Toutefois, au regard de l'analyse faite précédemment et en l'absence d'éléments concrets, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations selon lesquelles vous seriez affilié à un parti d'opposition kurde en Turquie, que vous auriez occupé le moindre rôle en lien avec le HDP ou que vous auriez eu des activités consistantes et étalées dans durée, cela depuis votre adolescence jusqu'à votre départ du pays.

Partant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre sympathie pour la cause kurde, ni votre participation à certaines manifestations (voir supra), il estime que votre implication dans le DBP ou le HDP n'a jamais atteint une intensité et une consistance telle que celle-ci pourrait attirer l'attention des autorités turques, de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Quant à vos activités militantes en Belgique, force est de constater que celles-ci se révèlent fort peu consistantes et ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général qu'elles justifieraient, à elles seules, une crainte légitime.

Ainsi, vous dites fréquenter un centre culturel kurde à Liège, dont vous concédez ne pas connaître le nom, tantôt deux ou trois fois depuis votre arrivée en Belgique, tantôt à une fréquence d'une à deux fois par mois. Dans ce cadre, vous dites vous y rendre pour passer le temps (sic) et pour vous renseigner sur ce qui se passe en Turquie, au Kurdistan et au Rojava (EP du 22.07.2020, pp. 2, 6 et 15). Vous dites également avoir participé à des rassemblements en Belgique, mais restez vague sur le sujet en déclarant seulement avoir participé à des actions de protestation contre les injustices contre les Kurdes, contre le remplacement du personnel car les Kurdes sont la seule population malheureuse sur terre et qu'ils n'ont pas de patrie, cela avant de mettre un terme à vos propos (EP du 22.07.2020, p. 15), propos à l'appui desquels, vous déposez neuf photos prises lors d'un rassemblement à Bruxelles (Farde « Documents », Doc. 3). Toutefois, ce ne sont là que des photographies à caractère privé qui ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et dans quel but, affaiblissant dès lors leur force probante. De plus, le Commissariat général estime qu'il ne suffit pas de se faire photographier, à titre privé, lors d'un rassemblement à Bruxelles, pour pouvoir prétendre être un opposant politique susceptible d'être une cible potentielle pour ses autorités en cas de retour.

Enfin, il faut également noter que vous dites avoir eu des activités sur les réseaux sociaux et que ces activités ont débutées en Turquie sur Facebook pour continuer en Belgique, par le biais d'Instagram, activités pour lesquelles vous exprimez également des craintes. Toutefois, vous vous montrez incapable de présenter, jusqu'à présent, la moindre de ces publications, malgré l'insistance du Commissariat

général, alors que vous alléguiez que les photographies discutées plus haut ont été publiées sur Instagram et qu'en Turquie vous aviez été très actif sur Facebook (EP du 16.07.2020, pp. 3, 15 et 16 ; EP du 22.07.2020, p. 5 ; Farde « Documents », Doc. 3 et cf. supra). Par ailleurs, interrogé sur vos publications sur Facebook, tout que vous êtes en mesure de répondre c'est que vous n'utilisez plus cette plateforme sociale (EP du 16.07.2020, pp. 15 et 16 ; EP du 22.07.2020, p. 5). Dès lors, au regard de cette analyse, les craintes que vous exprimez en lien avec ces publications ne sont pas fondées.

Deuxièmement, force est de constater que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie avant votre départ ne peuvent pas être estimés comme étant établis en l'état actuel de votre dossier ou encore que les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine ne présentent pas une gravité telle que ceux-ci permettraient de justifier, à eux seuls, des craintes fondées en cas de retour.

Ainsi, concernant tout d'abord les trois interpellations dont vous alléguiez avoir été la victime, vous précisez n'avoir jamais été visé à titre personnel ou individuel et que celles-ci se sont déroulées dans des contextes particuliers, à savoir le newroz et la fête du travail. En outre, vous affirmez n'avoir subi aucune maltraitance de la part de vos autorités nationales lors de ces différents faits (EP du 16.07.2020, p. 14 et EP du 22.07.2020, p. 5), tout en expliquant qu'en Turquie, pendant la durée de la garde à vue, vous n'avez pas le droit de visite ou d'appels téléphoniques et que les gardiens n'ont rien à faire jusqu'au moment de votre libération. Ensuite, ils vous ouvrent la porte puis vous partez (EP du 22.07.2020, p. 5). De plus, le Commissariat général ne peut également que constater que vous n'apportez aucun document légal, jusqu'à ce jour, afin d'établir la réalité de ces faits, le seul document légal déposé étant un faux, cela alors que vous affirmez que lorsque des personnes sont mises en garde à vue, les documents sont envoyés au procureur et c'est le procureur qui décide de remettre en liberté ces personnes (EP du 22.07.2020, pp. 3-5).

Quant à vos deux licenciements, l'un qui n'a duré qu'un jour, et l'autre que vous présentez comme définitif, force est d'emblée de constater que vous ne présentez encore une fois aucune preuve de vos allégations, notamment concernant le second licenciement que vous présentez pourtant comme le fait générateur de votre départ du pays. De plus, le Commissariat général ne peut également que constater que vous ne parvenez pas à établir, jusqu'à preuve du contraire, que votre licenciement « définitif » en septembre 2019, si vous avez bien été licencié à cette date, serait bien une conséquence de la mise sous tutelle de la mairie de Diyarbakir, dès lors que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de ce licenciement.

Quant à vos allégations selon lesquelles vous dites craindre de retourner en Turquie suite à ce licenciement définitif car vous risquez d'être accusé par vos autorités d'avoir des liens avec le PKK et que, par conséquent, vous seriez ainsi arrêté et détenu (EP du 22.07.2020, p. 6), force est de constater que ce ne sont là que des supputations qui ne sont appuyées par aucun élément concret.

A ce sujet, notons que suite à votre second entretien personnel du 22 juillet 2020, vous avez envoyé un avis de recherche que vous avez présenté comme envoyé par un directeur de la sécurité de la ville de Mersin que vous connaîtriez bien (voir pièce versée au dossier administratif et farde « Documents », Doc. 7). Or, la force probante qui aurait pu être accordée à ce document est limitée dans la mesure où il ne s'agit que d'une simple copie, que le cachet apposé sur ledit document est illisible, que le nom et la fonction de la personne signataire dudit document n'est pas mentionné et que le document n'est aucunement daté. En outre, il apparaît, au regard d'un tel document, qu'aucune crédibilité ne peut être également accordée aux recherches alléguées à votre rencontre, à savoir que la police se serait présentée à deux reprises, selon votre frère, pour demander où vous étiez (EP du 16.07.2020, p. 14 et EP du 22.07.2020, pp. 2 et 3). Partant, ces faits ne peuvent pas être estimés comme étant établis sur base de vos seules déclarations.

De plus, vous dites ne pas avoir cherché à en connaître la raison de votre licenciement, un comportement que le Commissariat général estime incompatible avec la crainte exprimée, d'autant plus que vous dites que ce licenciement vous a décidé à quitter le pays une dizaine de jours plus tard. Notons également que vous revenez plus tard sur vos propos en expliquant avoir appris que vous aviez été licencié en raison d'absences injustifiées de longue durée en arguant que vous n'aviez jamais été absent longtemps (EP du 16.07.2020, p. 17 et EP du 22.07.2020, pp. 6 et 8). Soulignons également que même si vous avez malheureusement subi un tel licenciement, quelle qu'en soit la raison, ce seul fait ne peut être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves selon la protection subsidiaire.

Quant aux seuls documents que vous déposez à cet effet, à savoir une carte de la mairie de Diyarbakir et deux fiches de paie datant de juillet 2019 et août 2019, ils ne présentent qu'une faible valeur probante (Farde « Documents », Docs 1 et 13). Ainsi, si ces trois documents tendent à confirmer que vous étiez employé par la mairie de Diyarbakir durant une période indéfinie et que vous avez reçu une rémunération en juillet 2019 et en août 2019, ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause. Par contre, ils ne permettent pas d'établir que vous ayez bel et bien été licencié pour les motifs allégués. Quant à vos seules déclarations selon laquelle la province de Diyarbakir aurait procédé à une analyse et aurait licencié toute personne soupçonnée d'avoir un proche menant des activités politiques à la montagne, elles ne sont appuyées par aucun document, que ce soit de licenciement ou de réintégration permettant au Commissariat général d'apprécier objectivement ces faits. De plus, de telles déclarations ne sont, en l'état, que des supputations de votre part. En outre, de tels propos se révèlent peu crédibles dès lors que vous dites avoir été réintégré, en 2016, le jour qui a suivi votre premier licenciement et que vous avez été une des rares personnes à être réintégrée parmi plus de 700 personnes licenciées (EP du 16.07.2020, pp. 8, 11 et 12).

Quant aux articles de presse que vous présentez illustrant les protestations qui ont suivi cette vague de licenciement au sein de la Mairie de Diyarbakir, si le Commissariat ne remet pas en cause leur contenu, il ne peut que constater que ces documents sont à caractère général et ne vous concernent donc pas directement, tandis que vous n'y êtes pas cité (Farde « Documents », Doc. 8).

Relevons enfin dans ce contexte que vous expliquez avoir envoyé votre épouse et deux de vos enfants en Belgique, six mois avant votre licenciement allégué, ce qui ne peut dès lors que soulever la question des réelles motivations de votre départ du pays et des raisons à l'origine du dépôt de cette demande de protection internationale (cf. supra).

Enfin, relevons que vous dites avoir effectué votre service militaire entre 2001 et 2002 et service pour lequel vous n'avez émis aucune remarque particulière (EP du 16.07.2020, p. 4).

Partant, au regard de cette analyse, vous n'avez pas été mesure d'établir avoir été la victime de faits pouvant être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves de la part de vos autorités nationales, faits qui justifieraient, à eux seuls, des craintes fondées de votre part.

Troisièmement, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vos seuls antécédents familiaux pourraient justifier des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater que vous appuyez vos déclarations concernant vos antécédents familiaux sur deux membres spécifiques de votre famille, deux cousins, Se.P. et N.P. (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 1). Toutefois, pour appuyer vos déclarations, vous déposez deux documents judiciaires qui ne concernent que Se.P. (Farde « Documents », Docs 5 et 6). Ainsi, vous expliquez que ce dernier a été jusqu'à présent impliqué dans les activités du parti et qu'il aurait fait l'objet de plusieurs détentions, pour être finalement relâché et que la dernière fois que cela s'est passé, c'était en 2017 quand il a été détenu durant deux semaines. Vous précisez encore qu'il a été la victime d'un procès pour avoir fait la propagande du HDP (EP du 16.07.2020, p. 7). Cependant, pour appuyer vos propos, les documents que vous présentez se révèlent peu pertinents dans l'analyse de vos craintes alléguées, à savoir un document de libération conditionnelle remontant à octobre 2016 et une décision d'acquiescement remontant à janvier 2018, acquiescement assorti de la possibilité de réclamer des réparations financières contre le préjudice que la justice turque admet à l'encontre de Se.P.. De plus, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de lui, vous vous montrez peu prolixe dès lors que vous dites seulement avoir subi juste des pressions lorsque vous viviez encore au village et que vous avez été traité, vous et votre fils, de terroriste (EP du 16.07.2020, p. 12).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait que ce cousin ait été acquitté de toutes les charges qui pesaient sur lui pourraient engendrer la moindre conséquence dans votre chef et justifierait ainsi des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour, d'autant plus que vous ne présentez aucun autre document permettant d'établir qu'il aurait connu d'autres problèmes judiciaires.

Quant à l'autre cousin que vous invoquez, N.P., le petit frère de S., force est de constater que les faits auxquels vous faites référence remontent déjà aux années 1981-1982, années de votre naissance,

lorsque celui-ci a été condamné par la justice turque avant qu'il ne décide de fuir vers l'Europe vers les années 1990, pour terminer aux Pays-Bas, où il aurait introduit une demande d'asile et finalement y aurait reçu un titre de séjour sur base d'un mariage. En outre, vous vous montrez dans l'incapacité de présenter le moindre document le concernant, tout en concédant vous-même que ce sont là déjà des faits anciens et que vous ne connaissez donc pas précisément les dates le concernant. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que cela ne vous a pas empêché de mener votre vie en Turquie après son départ et cela sans ne jamais avoir trouvé un besoin impérieux de quitter le pays à cause de lui, que cela ne vous a pas empêché de faire votre service militaire sans mentionner de problèmes particuliers ou encore de travailler pour une mairie depuis 2009. Enfin, invité à parler spécifiquement de ses problèmes, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est qu'il aurait participé aux activités du HDP, alors que ce parti n'existait pas encore à l'époque, de donner le nom de son procès et que celui-ci impliquait 160 personnes. Et quand vous êtes convié à décliner les raisons de sa condamnation, votre réponse se révèle sommaire en vous contentant de dire que c'était politique. Rajoutons enfin que les seuls problèmes que vous alléguiez avoir connus, en lien avec N., sont deux visites au commissariat en 1999 et en 2015 (EP du 16.07.2020, p. 7 et EP du 22.07.2020, p. 4). Ainsi, vous expliquez qu'en 1999, vous avez été emmené, avec votre épouse, au commissariat, qu'on vous a demandé si vous saviez où il était mais que comme il était plus âgé que vous, vous ne saviez rien sur lui et que vous avez été ensuite relâché. Quant aux faits de 2015, vous dites avoir cette fois été convoqué au commissariat, que vous avez encore répondu à quelques questions le concernant et qu'ensuite on vous a laissé partir.

Rajoutons que les deux compositions de famille que vous déposez en lien avec ces deux cousins sont de mauvaise qualité et ne permettent donc pas d'établir, à eux seuls, le lien de famille que vous entretenez avec ceux-ci (Farde « Documents », Docs 2).

Quant aux deux autres frères de N.P., Z.P. et F.P. (qui s'appellerait aussi H.P.), également aujourd'hui aux Pays-Bas, tout ce que vous êtes en mesure de dire au sujet de Z. est qu'il a fui le pays et serait venu clandestinement au Pays-Bas, tandis que vous dites ne pas connaître F. avant votre arrivée en Belgique et que ceux-ci auraient obtenu leur titre de séjour sur base humanitaire (EP du 16.07.2020, pp. 6-7).

Relevons également que vous déposez la photographie en noir et blanc, imprimé sur du papier A4, d'une façade de maison criblée de balles (Farde « Documents », Doc. 9). C'est ainsi que vous dites que c'est la maison d'un cousin maternel, M.Y., et que celui-ci est décédé à la suite d'une confrontation entre lui et les forces de l'ordre, confrontation au terme de laquelle celui-ci aurait été tué (EP du 16.07.2020, p. 16). Vous précisez que les autorités se sont présentées à son domicile et que ce cousin aurait riposté tuant ainsi trois policiers avant de décéder. Toutefois, la seule présentation de cette photographie ne présente qu'une faible valeur probante, dès lors qu'elle ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise. En outre, c'est le seul document que vous présentez concernant ces faits et ledit cousin. Ainsi, vous ne présentez aucune preuve de votre lien de parenté avec cet individu ou acte de décès. Vous ne présentez également aucun document judiciaire le concernant, tandis que l'article de presse rapportant les faits allégués ne mentionne pas son identité selon vos propres déclarations (Farde « Documents », Doc. 17). Enfin, vous concédez que cet évènement n'a jamais eu aucune suite vous concernant (EP du 16.07.2020, p. 17).

Quant aux membres de votre famille résidant actuellement en Allemagne, vous citez spécifiquement le cas de votre cousin H.O., que vous concédez ne pas connaître avant votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous dites avoir appris en Belgique qu'il aurait rejoint le PKK et serait resté à la montagne de trois à quatre ans pour ensuite passer trois à quatre années en prison avant de s'enfuir pour l'Allemagne, bien que vous n'apportez aucune preuve de telles allégations ou du lien de famille vous unissant (EP du 16.07.2020, p. 7). Dans ce contexte, bien que vous ne l'ayez pas mentionné à l'OE, vous dites désormais devant le Commissariat général que vos problèmes en Turquie sont également liés à H. et qu'à cause de lui, et de N., vous subissiez régulièrement des pressions de la part des gardiens de village et que vous étiez sans cesse perçus comme des « terroristes », que vous subissiez des pressions lors de contrôles routiers et que vous étiez interrogé à chaque fois à cause de votre nom de famille, des propos qui ont peine à convaincre si vous dites en même temps avoir pris connaissance des problèmes de H. qu'une fois arrivé en Belgique et que vous ne le connaissiez pas avant votre arrivée en Belgique (EP du 16.07.2020, p. 12). Toutefois, quand bien même vous auriez vécu de tels faits, certes déplorables, vous expliquez cependant n'avoir jamais subi de mauvais traitements et qu'il ne s'agissait que de menaces verbales, des faits qui ne peuvent être donc assimilés à des persécutions au sens de

la Convention de Genève ou à des atteintes graves dans le cadre de la protection subsidiaire (EP du 16.07.2020, p. 13).

Quant aux autres membres de votre famille résidant aujourd'hui en Europe, force est de constater que vous vous montrez très vagues à leur sujet ou que leur arrivée n'était pas motivée par des craintes dans leur pays d'origine. Ainsi, concernant votre oncle paternel O.P., vous expliquez qu'il est venu en Europe pour travailler, que votre cousin paternel F. s'est marié avec la fille d'O. et que ceux-ci vivent aux Pays-Bas (EP du 16.07.2020, p. 6).

Enfin, notons que vous ne mentionnez aucun problème particulier rencontré par vos trois frères et vos cinq sœurs ou votre mère encore aujourd'hui en Turquie (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 17). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités turques porteraient une attention toute particulière à votre égard, raisons permettant de justifier des craintes fondées en cas de retour en Turquie.

Partant, le Commissariat général estime que cette analyse de vos antécédents familiaux ne présente aucun élément permettant de justifier, à eux seuls, des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Quatrièmement, quant au fait que vous invoquez des problèmes ethniques en expliquant notamment que les Kurdes sont la seule population malheureuse sur la terre, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 5 et EP du 16.07.2020, p. 15 et Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 04.12.2019 (mise à jour)) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure de vos déclarations, des informations objectives en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Cinquièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur [le site https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf](https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf) <https://www.cg-ra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire

dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

À l'appui de votre demande, vous déposez encore une série de documents qui ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

Ainsi, votre carte d'identité (Doc. 16) tend à confirmer votre identité, ainsi que votre nationalité. Ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause. Tel est le cas également de votre carte de membre du syndicat de Diyarbakir (Doc. 12), des rapports médicaux concernant l'état psychologique de votre épouse, un dossier médical (Docs 10 & 15) ou encore le dossier médical de votre fille (Docs 11 & 14). Quant aux différentes photographies accompagnées de légendes au sujet des protestations qui ont eu lieu à Diyarbakir en 2019 suite au remplacement du personnel de mairie, ce sont là des éléments de nature générale ne vous concernant pas de manière spécifique et où n'apparaît pas la mention de votre identité (Doc. 8).

Relevons enfin que vous avez fait parvenir, le 13 octobre 2020, vos observations quant aux rapports de vos deux entretiens personnels au Commissariat général. Toutefois, votre seule remarque consiste à présenter brièvement le contexte électoral du HDP et son projet de société, cela en réaction à une question qui vous avait été posée en entretien. Dès lors, cet élément n'apporte aucun éclairage nouveau dans l'analyse des différents éléments de votre dossier (voir dossier administratif).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé de l'ensemble des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À titre informatif, le Commissariat général vous informe avoir pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande de protection internationale introduite le 10 mai 2019 par votre épouse, S.P. (CG ..., S.P.).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Originaire de Diyarbakir (Province de Diyarbakir), vous étiez femme au foyer et apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans cesse persécutée par les protecteurs du village où vous résidiez, tandis que votre mari, V.P. (CG, S.P.), était recherché par vos autorités nationales en raison de ses activités en lien avec le HDP (Halkların Demokratik Partisi, « Parti démocratique des peuples »), autorités lui reprochant également d'avoir aidé son cousin, Y.M., membre du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des travailleurs du Kurdistan) et tué en 2016. Vous dites également que vos enfants ont été menacés et qu'à cause de cela, ils n'allaient plus à l'école, ou encore que votre fils, C., était plus particulièrement visé à cause des activités politiques de votre époux.

En mars 2019, ce dernier décide de vous envoyer en Belgique. Accompagnée de trois de vos enfants : C., D. et A., vous quittez légalement la Turquie, le 17 mars 2019, en embarquant dans un avion en direction de la Macédoine où vous arrivez le même jour. De Macédoine, vous rejoignez le territoire belge par des voies terrestres en passant notamment par la Bosnie. C'est ainsi que vous arrivez en Belgique le 6 mai 2019 et, le 10 mai 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE), où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre pour votre vie, ainsi que celle de votre famille car les protecteurs du village pourraient vous faire du mal et parce que votre mari est recherché par les autorités turques.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre carte d'identité, ainsi que celles de vos enfants.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous atteinte d'un cancer. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général a tenu compte, lors de votre entretien personnel, de votre état de santé fragile en vous proposant à plusieurs reprises, de faire des pauses. De même, le rythme de l'entretien a été adapté à vos besoins.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En l'occurrence, force est de constater que vous liez toutes vos craintes, et celles que vous exprimez au nom de votre fils C., aux seules activités politiques de votre mari.

Ainsi, vous alléguiez que ses activités politiques liées au HDP sont la source de tous vos problèmes et de ceux de vos enfants, activités politiques pour lesquelles votre époux serait aujourd'hui recherché par les autorités turques, des faits qui vous ont contraint de quitter la Turquie en laissant deux de vos enfants là-bas. Vous précisez que votre fils était également visé à cause des activités de votre époux par les gardiens du village qui ne vous laissaient pas en paix (EP du 10.08.2020, p. 7 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 5). Or, il s'avère que la crédibilité du récit d'asile de votre époux est minée par plusieurs éléments, à savoir que ni son profil politique, ni les recherches dont vous dites qu'il serait la victime sont des faits qui ont été estimés établis ou que les problèmes qu'il a rencontrés en Turquie ont été d'une gravité telle que ceux-ci pourraient justifier, à eux seuls, des craintes fondées en cas de retour. Quant aux craintes que vous liez à ses antécédents familiaux, à savoir Y.M. tué par les autorités

turques en 2016, votre époux a expliqué au Commissariat général que cet événement n'avait eu aucune conséquence sur sa situation personnelle et individuelle (CG 19/16694, EP du 16.07.2020, pp. 16-17). Quant aux craintes que vous exprimez en lien avec votre fils, le seul fait que votre époux a précisé à son sujet, c'est qu'il aurait été traité, comme lui, de « terroriste » (idem, p. 12).

Ces divers éléments ont été énumérés en détail dans la décision de votre époux, V.P. (CG, S.P.), à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire :

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique tel qu'il serait susceptible, à lui seul, d'attirer l'attention des autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour en Turquie, tandis que vos déclarations concernant votre affiliation politique et vos activités militantes se révèlent confuses, imprécises et contradictoires.

Ainsi, à l'OE, vous alléguiez être membre des différents partis kurdes depuis l'âge de vos 16 ans, dont le HDP pour lequel vous citez ses deux coprésidents, P.B. et S.T. (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 16 et Farde « Informations sur le pays »). Toutefois, lors de votre premier passage au Commissariat général, vous affirmez désormais être membre du DBP, cela depuis 2017, en précisant avoir débuté des activités partisans cette même année, mais pour le compte du HDP dont vous précisez plus tard être également membre (EP du 16.07.2020, p. 8 et EP du 22.07.2020, p. 14). À l'appui de vos allégations, vous n'êtes en mesure que de déposer la copie d'un formulaire de demande d'adhésion au DBP, daté du 24 mai 2017 (Farde « Documents », Doc. 4). Cependant, ce seul document ne présente qu'une faible valeur probante, dès lors qu'il ne s'agit là que d'une copie qui ne permet pas au Commissariat général de l'authentifier ou d'en garantir le contenu. En outre, il apparaît manifestement que le cachet tamponné sur votre photo, en haut à droite dudit document, a été manipulé au niveau de la date, à savoir que le chiffre sept a été rajouté manuellement pour occulter le chiffre quatre ou encore que le cachet en bas à droite est totalement illisible, éléments ne faisant qu'affaiblir d'autant plus sa valeur probante. De plus, vous prétendez avoir été en possession d'une carte de membre du parti, mais alléguiez ne pas être en mesure de la présenter aux instances d'asile, car vous n'auriez pas réussi à la retrouver (EP du 16.07.2020, p. 14). Dès lors, de tels propos défaillants et l'absence de tout document probant concernant votre affiliation politique ne peuvent d'emblée que saper la consistance de votre profil politique tel que vous tentez de le présenter aux instances d'asile, d'autant plus que, plus tard, vous revenez sur vos déclarations en affirmant désormais n'être qu'un sympathisant du HDP, tantôt sans aucune fonction particulière, tantôt en alléguant y avoir occupé un rôle (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 17 ; EP du 16.07.2020, p. 14 ; EP du 22.07.2020, p. 7 et cf. infra).

Par ailleurs, vos déclarations concernant vos activités politiques en Turquie, mais aussi en Belgique, ne peuvent également suffire à emporter la conviction du Commissariat général concernant votre profil politique allégué, cela au regard, notamment, de propos successifs toujours confus, imprécis et contradictoires.

Ainsi, relevons d'emblée que vous affirmez d'abord n'avoir eu d'activités politiques que depuis 2017, cela avant de revenir plus tard sur vos propos en expliquant avoir déjà eu des activités, avant 2017, lorsque vous n'étiez que sympathisant de la cause kurde (EP du 16.07.2020, p. 8 et EP du 22.07.2020, p. 7). Ensuite, vous expliquez tantôt que vous vous rendiez au bureau du HDP quatre à cinq fois par an, tantôt que vous essayiez d'y aller tous les weekends et lorsque vous arriviez à vous libérer après le travail (EP du 16.07.2020, p. 8). Dès lors, ces premières contradictions ne peuvent que saper d'emblée la crédibilité de la consistance de vos activités politiques.

Par ailleurs, lorsque vous êtes convié à vous exprimer sur le type d'activités que vous exercez, vous vous montrez laconique et ne tenez que des propos de nature générale en vous contentant de dire tout d'abord que vous vous asseyiez dans les locaux du HDP et que, dans ce cadre, on informait les citoyens qui s'y rendaient (EP du 16.07.2020, p. 8). Toutefois, lorsque vous êtes ensuite convié à vous exprimer librement sur votre engagement politique en lien avec le HDP, vous réitérez d'abord le fait de n'y avoir tenu aucun rôle en particulier, avant de revenir directement sur vos propos en expliquant, de manière vague et générale, que lorsque vous vous rendiez au bureau local du parti, vous vous occupiez

des citoyens qui venaient rendre visite, en tentant de les éclairer sur le parti et que vous transmettiez aussi les problèmes qu'il y avait au sein de la population aux représentants locaux du parti pour que ces derniers les aident à régler lesdits problèmes. Invité dès lors à préciser le genre de problèmes que vous transmettiez au parti, vous vous montrez évasif, en expliquant que le district d'Ergani où vous résidiez est assez petit, que chacun a son cercle de connaissances, de proches, que vous, en tant que membre du parti (un fait que vous n'êtes pas parvenu à établir, cf. supra), vous relayiez les problèmes de vos proches aux représentants du parti, cela avant de mettre un terme à vos déclarations sur le sujet (EP du 22.07.2020, p. 7).

Convié également à expliquer en quoi consistaient les meetings auxquels vous dites également avoir participé, vous vous montrez peu prolixe en disant que c'étaient les grands meetings annuels, avant de préciser que vos autres activités n'étaient qu'ordinaires et sociales. Toujours en lien avec ces meetings, tout ce que vous pouvez en dire ensuite c'est que vous alliez de commerce en commerce, de maison en maison pour prévenir la population, tandis que vos propos sur les tracts que vous alléguez avoir distribués se révèlent vagues et à caractère général, à savoir que c'était plutôt des textes d'invitation ou d'informations concernant leur déroulement et que certains de ces meetings concernaient la détention des responsables du parti ou encore que vous participiez à des manifestations contre les injustices de l'état envers le parti tel que le remplacement du personnel (EP du 16.7.2020, p. 12). Et quand l'opportunité vous est offerte de vous exprimer de manière spécifique sur vos activités de porte à porte, vous vous contentez de dire que vous rendiez visite aux personnes chez eux pour leur expliquer le programme du parti et pour leur demander de voter pour le parti en expliquant les raisons pour lesquelles le parti a été créé (EP du 22.07.2020, p. 7). De tels propos vagues et imprécis ne peuvent que continuer à saper la crédibilité de la consistance de votre profil politique allégué.

Interrogé également sur vos motivations à rejoindre le HDP, votre réponse se révèle encore vague et de nature générale. Ainsi, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que vous vous êtes dirigé tout naturellement vers le HDP par sympathie et que vous considérez le HDP comme étant un parti qui représente les Kurdes, mais pas uniquement les Kurdes, mais tous les peuples de Turquie et que c'est pour ça que vous aimez le HDP (EP du 16.07.2020, p. 15).

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à des manifestations en Turquie contre la guerre au Rojava (Syrie) ou contre les bombardements en Iraq du Nord, à Kandil, et que c'était là le genre de manifestations et de protestations auxquelles vous participiez. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la fête du Newroz qui se déroule chaque année à Diyarbakir, c'est là une fête kurde que vous concédez être légale et à laquelle de nombreux Kurdes participent dans tout le pays chaque année (« Questionnaire du CGRA », Rubrique 3 et EP du 22.07.2020, pp. 7 et 8). Toutefois, au regard de l'analyse faite précédemment et en l'absence d'éléments concrets, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos allégations selon lesquelles vous seriez affilié à un parti d'opposition kurde en Turquie, que vous auriez occupé le moindre rôle en lien avec le HDP ou que vous auriez eu des activités consistantes et étalées dans durée, cela depuis votre adolescence jusqu'à votre départ du pays.

Partant, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre sympathie pour la cause kurde, ni votre participation à certaines manifestations (voir supra), il estime que votre implication dans le DBP ou le HDP n'a jamais atteint une intensité et une consistance telle que celle-ci pourrait attirer l'attention des autorités turques, de sorte qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Quant à vos activités militantes en Belgique, force est de constater que celles-ci se révèlent fort peu consistantes et ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général qu'elles justifieraient, à elles seules, une crainte légitime. Ainsi, vous dites fréquenter un centre culturel kurde à Liège, dont vous concédez ne pas connaître le nom, tantôt deux ou trois fois depuis votre arrivée en Belgique, tantôt à une fréquence d'une à deux fois par mois. Dans ce cadre, vous dites vous y rendre pour passer le temps (sic) et pour vous renseigner sur ce qui se passe en Turquie, au Kurdistan et au Rojava (EP du 22.07.2020, pp. 2, 6 et 15). Vous dites également avoir participé à des rassemblements en Belgique, mais restez vague sur le sujet en déclarant seulement avoir participé à des actions de protestation contre les injustices contre les Kurdes, contre le remplacement du personnel car les Kurdes sont la seule population malheureuse sur terre et qu'ils n'ont pas de patrie, cela avant de mettre un terme à vos propos (EP du 22.07.2020, p. 15), propos à l'appui desquels, vous déposez neuf photos prises lors d'un rassemblement à Bruxelles (Farde « Documents », Doc. 3). Toutefois, ce ne sont là que des photographies à caractère privé qui ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et dans quel but, affaiblissant dès lors leur force probante. De plus, le Commissariat

général estime qu'il ne suffit pas de se faire photographier, à titre privé, lors d'un rassemblement à Bruxelles, pour pouvoir prétendre être un opposant politique susceptible d'être une cible potentielle pour ses autorités en cas de retour.

Enfin, il faut également noter que vous dites avoir eu des activités sur les réseaux sociaux et que ces activités ont débutées en Turquie sur Facebook pour continuer en Belgique, par le biais d'Instagram, activités pour lesquelles vous exprimez également des craintes. Toutefois, vous vous montrez incapable de présenter, jusqu'à présent, la moindre de ces publications, malgré l'insistance du Commissariat général, alors que vous alléguiez que les photographies discutées plus haut ont été publiées sur Instagram et qu'en Turquie vous aviez été très actif sur Facebook (EP du 16.07.2020, pp. 3, 15 et 16 ; EP du 22.07.2020, p. 5 ; Farde « Documents », Doc. 3 et cf. supra). Par ailleurs, interrogé sur vos publications sur Facebook, tout que vous êtes en mesure de répondre c'est que vous n'utilisez plus cette plateforme sociale (EP du 16.07.2020, pp. 15 et 16 ; EP du 22.07.2020, p. 5). Dès lors, au regard de cette analyse, les craintes que vous exprimez en lien avec ces publications ne sont pas 01 fondées. Deuxièmement, force est de constater que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie avant votre départ ne peuvent pas être estimés comme étant établis en l'état actuel de votre dossier ou encore que les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine ne présentent pas une gravité telle que ceux-ci permettraient de justifier, à eux seuls, des craintes fondées en cas de retour.

Ainsi, concernant tout d'abord les trois interpellations dont vous alléguiez avoir été la victime, vous précisez n'avoir jamais été visé à titre personnel ou individuel et que celles-ci se sont déroulées dans des contextes particuliers, à savoir le Newroz et la fête du travail. En outre, vous affirmez n'avoir subi aucune maltraitance de la part de vos autorités nationales lors de ces différents faits (EP du 16.07.2020, p. 14 et EP du 22.07.2020, p. 5), tout en expliquant qu'en Turquie, pendant la durée de la garde à vue, vous n'avez pas le droit de visite ou d'appels téléphoniques et que les gardiens n'ont rien à faire jusqu'au moment de votre libération. Ensuite, ils vous ouvrent la porte puis vous partez (EP du 22.07.2020, p. 5). De plus, le Commissariat général ne peut également que constater que vous n'apportez aucun document légal, jusqu'à ce jour, afin d'établir la réalité de ces faits, le seul document légal déposé étant un faux, cela alors que vous affirmez que lorsque des personnes sont mises en garde à vue, les documents sont envoyés au procureur et c'est le procureur qui décide de remettre en liberté ces personnes (EP du 22.07.2020, pp. 3-5).

Quant à vos deux licenciements, l'un qui n'a duré qu'un jour, et l'autre que vous présentez comme définitif, force est d'emblée de constater que vous ne présentez encore une fois aucune preuve de vos allégations, notamment concernant le second licenciement que vous présentez pourtant comme le fait générateur de votre départ du pays. De plus, le Commissariat général ne peut également que constater que vous ne parvenez pas à établir, jusqu'à preuve du contraire, que votre licenciement « définitif » en septembre 2019, si vous avez bien été licencié à cette date, serait bien une conséquence de la mise sous tutelle de la mairie de Diyarbakir, dès lors que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de ce licenciement.

Quant à vos allégations selon lesquelles vous dites craindre de retourner en Turquie suite à ce licenciement définitif car vous risquez d'être accusé par vos autorités d'avoir des liens avec le PKK et que, par conséquent, vous seriez ainsi arrêté et détenu (EP du 22.07.2020, p. 6), force est de constater que ce ne sont là que des supputations qui ne sont appuyées par aucun élément concret.

A ce sujet, notons que suite à votre second entretien personnel du 22 juillet 2020, vous avez envoyé un avis de recherche que vous avez présenté comme envoyé par un directeur de la sécurité de la ville de Mersin que vous connaîtriez bien (voir pièce versée au dossier administratif et farde « Documents », Doc. 7). Or, la force probante qui aurait pu être accordée à ce document est limitée dans la mesure où il ne s'agit que d'une simple copie, que le cachet apposé sur ledit document est illisible, que le nom et la fonction de la personne signataire dudit document n'est pas mentionné et que le document n'est aucunement daté. En outre, il apparaît, au regard d'un tel document, qu'aucune crédibilité ne peut être également accordée aux recherches alléguées à votre rencontre, à savoir que la police se serait présentée à deux reprises, selon votre frère, pour demander où vous étiez (EP du 16.07.2020, p. 14 et EP du 22.07.2020, pp. 2 et 3). Partant, ces faits ne peuvent pas être estimés comme étant établis sur base de vos seules déclarations.

De plus, vous dites ne pas avoir cherché à en connaître la raison de votre licenciement, un comportement que le Commissariat général estime incompatible avec la crainte exprimée, d'autant plus

que vous dites que ce licenciement vous a décidé à quitter le pays une dizaine de jours plus tard. Notons également que vous revenez plus tard sur vos propos en expliquant avoir appris que vous aviez été licencié en raison d'absences injustifiées de longue durée en arguant que vous n'aviez jamais été absent longtemps (EP du 16.07.2020, p. 17 et EP du 22.07.2020, pp. 6 et 8). Soulignons également que même si vous avez malheureusement subi un tel licenciement, quelle qu'en soit la raison, ce seul fait ne peut être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves selon la protection subsidiaire. Quant aux seuls documents que vous déposez à cet effet, à savoir une carte de la mairie de Diyarbakir et deux fiches de paie datant de juillet 2019 et août 2019, ils ne présentent qu'une faible valeur probante (Farde « Documents », Docs 1 et 13). Ainsi, si ces trois documents tendent à confirmer que vous étiez employé par la mairie de Diyarbakir durant une période indéfinie et que vous avez reçu une rémunération en juillet 2019 et en août 2019, ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause. Par contre, ils ne permettent pas d'établir que vous ayez bel et bien été licencié pour les motifs allégués.

Quant à vos seules déclarations selon laquelle la province de Diyarbakir aurait procédé à une analyse et aurait licencié toute personne soupçonnée d'avoir un proche menant des activités politiques à la montagne, elles ne sont appuyées par aucun document, que ce soit de licenciement ou de réintégration permettant au Commissariat général d'apprécier objectivement ces faits. De plus, de telles déclarations ne sont, en l'état, que des supputations de votre part. En outre, de tels propos se révèlent peu crédibles dès lors que vous dites avoir été réintégré, en 2016, le jour qui a suivi votre premier licenciement et que vous avez été une des rares personnes à être réintégrée parmi plus de 700 personnes licenciées (EP du 16.07.2020, pp. 8, 11 et 12).

Quant aux articles de presse que vous présentez illustrant les protestations qui ont suivi cette vague de licenciement au sein de la Mairie de Diyarbakir, si le Commissariat ne remet pas en cause leur contenu, il ne peut que constater que ces documents sont à caractère général et ne vous concernent donc pas directement, tandis que vous n'y êtes pas cité (Farde « Documents », Doc. 8).

Relevons enfin dans ce contexte que vous expliquez avoir envoyé votre épouse et deux de vos enfants en Belgique, six mois avant votre licenciement allégué, ce qui ne peut dès lors que soulever la question des réelles motivations de votre départ du pays et des raisons à l'origine du dépôt de cette demande de protection internationale (cf. supra).

Enfin, relevons que vous dites avoir effectué votre service militaire entre 2001 et 2002 et service pour lequel vous n'avez émis aucune remarque particulière (EP du 16.07.2020, p. 4).

Partant, au regard de cette analyse, vous n'avez pas été en mesure d'établir avoir été la victime de faits pouvant être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves de la part de vos autorités nationales, faits qui justifieraient, à eux seuls, des craintes fondées de votre part.

Troisièmement, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vos seuls antécédents familiaux pourraient justifier des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que constater que vous appuyez vos déclarations concernant vos antécédents familiaux sur deux membres spécifiques de votre famille, deux cousins, Se.P. et N.P. (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 1). Toutefois, pour appuyer vos déclarations, vous déposez deux documents judiciaires qui ne concernent que Se.P. (Farde « Documents », Docs 5 et 6). Ainsi, vous expliquez que ce dernier a été jusqu'à présent impliqué dans les activités du parti et qu'il aurait fait l'objet de plusieurs détentions, pour être finalement relâché et que la dernière fois que cela s'est passé, c'était en 2017 quand il a été détenu durant deux semaines. Vous précisez encore qu'il a été la victime d'un procès pour avoir fait la propagande du HDP (EP du 16.07.2020, p. 7). Cependant, pour appuyer vos propos, les documents que vous présentez se révèlent peu pertinents dans l'analyse de vos craintes alléguées, à savoir un document de libération conditionnelle remontant à octobre 2016 et une décision d'acquittement remontant à janvier 2018, acquittement assorti de la possibilité de réclamer des réparations financières contre le préjudice que la justice turque admet à l'encontre de Se.P.. De plus, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de lui, vous vous montrez peu prolixes dès lors que vous dites seulement avoir subi juste des pressions lorsque vous viviez encore au village et que vous avez été traité, vous et votre fils, de terroriste (EP du 16.07.2020, p. 12).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait que ce cousin ait été acquitté de toutes les charges qui pesaient sur lui pourraient engendrer la moindre conséquence dans votre chef et justifierait ainsi des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour, d'autant plus que vous ne présentez aucun autre document permettant d'établir qu'il aurait connu d'autres problèmes judiciaires.

Quant à l'autre cousin que vous invoquez, N.P., le petit frère de S., force est de constater que les faits auxquels vous faites référence remontent déjà aux années 1981-1982, années de votre naissance, lorsque celui-ci a été condamné par la justice turque avant qu'il ne décide de fuir vers l'Europe vers les années 1990, pour terminer aux Pays-Bas, où il aurait introduit une demande d'asile et finalement y aurait reçu un titre de séjour sur base d'un mariage. En outre, vous vous montrez dans l'incapacité de présenter le moindre document le concernant, tout en concédant vous-même que ce sont là déjà des faits anciens et que vous ne connaissez donc pas précisément les dates le concernant. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que cela ne vous a pas empêché de mener votre vie en Turquie après son départ et cela sans ne jamais avoir trouvé un besoin impérieux de quitter le pays à cause de lui, que cela ne vous a pas empêché de faire votre service militaire sans mentionner de problèmes particuliers ou encore de travailler pour une mairie depuis 2009. Enfin, invité à parler spécifiquement de ses problèmes, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est qu'il aurait participé aux activités du HDP, alors que ce parti n'existait pas encore à l'époque, de donner le nom de son procès et que celui-ci impliquait 160 personnes. Et quand vous êtes convié à décliner les raisons de sa condamnation, votre réponse se révèle sommaire en vous contentant de dire que c'était politique.

Rajoutons enfin que les seuls problèmes que vous alléguiez avoir connus, en lien avec N., sont deux visites au commissariat en 1999 et en 2015 (EP du 16.07.2020, p. 7 et EP du 22.07.2020, p. 4). Ainsi, vous expliquez qu'en 1999, vous avez été emmené, avec votre épouse, au commissariat, qu'on vous a demandé si vous saviez où il était mais que comme il était plus âgé que vous, vous ne saviez rien sur lui et que vous avez été ensuite relâché. Quant aux faits de 2015, vous dites avoir cette fois été convoqué au commissariat, que vous avez encore répondu à quelques questions le concernant et qu'ensuite on vous a laissé partir. Rajoutons que les deux compositions de famille que vous déposez en lien avec ces deux cousins sont de mauvaise qualité et ne permettent donc pas d'établir, à eux seuls, le lien de famille que vous entretenez avec ceux-ci (Farde « Documents », Docs 2). Quant aux deux autres frères de N.P., Z.P. et F.P. (qui s'appelleraient aussi H.P.), également aujourd'hui aux Pays-Bas, tout ce que vous êtes en mesure de dire au sujet de Z. est qu'il a fui le pays et serait venu clandestinement au Pays-Bas, tandis que vous dites ne pas connaître F. avant votre arrivée en Belgique et que ceux-ci auraient obtenu leur titre de séjour sur base humanitaire (EP du 16.07.2020, pp. 6-7).

Relevons également que vous déposez la photographie en noir et blanc, imprimé sur du papier A4, d'une façade de maison criblée de balles (Farde « Documents », Doc. 9). C'est ainsi que vous dites que c'est la maison d'un cousin maternel, M.Y., et que celui-ci est décédé à la suite d'une confrontation entre lui et les forces Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 6 de l'ordre, confrontation au terme de laquelle celui-ci aurait été tué (EP du 16.07.2020, p. 16). Vous précisez que les autorités se sont présentées à son domicile et que ce cousin aurait riposté tuant ainsi trois policiers avant de décéder. Toutefois, la seule présentation de cette photographie ne présente qu'une faible valeur probante, dès lors qu'elle ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise. En outre, c'est le seul document que vous présentez concernant ces faits et ledit cousin. Ainsi, vous ne présentez aucune preuve de votre lien de parenté avec cet individu ou acte de décès. Vous ne présentez également aucun document judiciaire le concernant, tandis que l'article de presse rapportant les faits allégués ne mentionne pas son identité selon vos propres déclarations (Farde « Documents », Doc. 17). Enfin, vous concédez que cet évènement n'a jamais eu aucune suite vous concernant (EP du 16.07.2020, p. 17).

Quant aux membres de votre famille résidant actuellement en Allemagne, vous citez spécifiquement le cas de votre cousin H.O., que vous concédez ne pas connaître avant votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous dites avoir appris en Belgique qu'il aurait rejoint le PKK et serait resté à la montagne de trois à quatre ans pour ensuite passer trois à quatre années en prison avant de s'enfuir pour l'Allemagne, bien que vous n'apportiez aucune preuve de telles allégations ou du lien de famille vous unissant (EP du 16.07.2020, p. 7). Dans ce contexte, bien que vous ne l'ayez pas mentionné à l'OE, vous dites désormais devant le Commissariat général que vos problèmes en Turquie sont également liés à H. et qu'à cause de lui, et de N., vous subissiez régulièrement des pressions de la part des gardiens de village et que vous étiez sans cesse perçus comme des « terroristes », que vous subissiez des pressions lors de contrôles routiers et que vous étiez interrogé à chaque fois à cause de votre nom de

famille, des propos qui ont peine à convaincre si vous dites en même temps avoir pris connaissance des problèmes de H. qu'une fois arrivé en Belgique et que vous ne le connaissiez pas avant votre arrivée en Belgique (EP du 16.07.2020, p. 12). Toutefois, quand bien même vous auriez vécu de tels faits, certes déplorable, vous expliquez cependant n'avoir jamais subi de mauvais traitements et qu'il ne s'agissait que de menaces verbales, des faits qui ne peuvent être donc assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves dans le cadre de la protection subsidiaire (EP du 16.07.2020, p. 13).

Quant aux autres membres de votre famille résidant aujourd'hui en Europe, force est de constater que vous vous montrez très vagues à leur sujet ou que leur arrivée n'était pas motivée par des craintes dans leur pays d'origine.

Ainsi, concernant votre oncle paternel O.P, vous expliquez qu'il est venu en Europe pour travailler, que votre cousin paternel F. s'est marié avec la fille d'O. et que ceux-ci vivent aux Pays-Bas (EP du 16.07.2020, p. 6). Enfin, notons que vous ne mentionnez aucun problème particulier rencontré par vos trois frères et vos cinq soeurs ou votre mère encore aujourd'hui en Turquie (« Déclaration » à l'OE, Rubrique 17). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités turques porteraient une attention toute particulière à votre égard, raisons permettant de justifier des craintes fondées en cas de retour en Turquie.

Partant, le Commissariat général estime que cette analyse de vos antécédents familiaux ne présente aucun élément permettant de justifier, à eux seuls, des craintes fondées de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Quatrièmement, quant au fait que vous invoquez des problèmes ethniques en expliquant notamment que les Kurdes sont la seule population malheureuse sur la terre, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Rubrique 5 et EP du 16.07.2020, p. 15) et (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 04.12.2019 mise à jour) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique.

Par conséquent, on ne peut donc pas conclure de vos déclarations, des informations objectives en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Cinquièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de «généralement basse intensité», des villes vers

les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales,

le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

À l'appui de votre demande, vous déposez encore une série de documents qui ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision (Farde « Documents »).

Ainsi, votre carte d'identité (Doc. 16) tend à confirmer votre identité, ainsi que votre nationalité. Ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause. Tel est le cas également de votre carte de membre du syndicat de Diyarbakir (Doc. 12), des rapports médicaux concernant l'état psychologique de votre épouse, un dossier médical (Docs 10 & 15) ou encore le dossier médical de votre fille (Docs 11 & 14). Quant aux différentes photographies accompagnées de légendes au sujet des protestations qui ont eu lieu à Diyarbakir en 2019 suite au remplacement du personnel de mairie, ce sont là des éléments de nature générale ne vous concernant pas de manière spécifique et où n'apparaît pas la mention de votre identité (Doc. 8).

Relevons enfin que vous avez fait parvenir, le 13 octobre 2020, vos observations quant aux rapports de vos deux entretiens personnels au Commissariat général. Toutefois, votre seule remarque consiste à présenter brièvement le contexte électoral du HDP et son projet de société, cela en réaction à une question qui vous avait été posée en entretien. Dès lors, cet élément n'apporte aucun éclairage nouveau dans l'analyse des différents éléments de votre dossier (voir dossier administratif).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé de l'ensemble des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'entière vérité des faits pour lesquels vous demandez l'asile est reliée ou consécutive aux problèmes invoqués par votre mari. Ceux-ci étant remis en cause, il n'est pas possible de considérer votre récit d'asile comme étant crédible.

Relevons enfin que vous avez rempli un « Formulaire de déclaration de retour volontaire (REAB) », en date du 7 août 2019, lors de votre procédure d'asile à l'OE, indiquant ainsi votre volonté de retourner à cette date avec vos trois enfants à Diyarbakir le plus rapidement possible (voir copie de la pièce versée au dossier administratif). Partant, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est

incompatible avec les craintes que vous exprimez, ce qui ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général de l'absence de fondements des craintes que vous invoquez en cas de retour.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus

Turquie Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité et celles de vos enfants (Farde « Documents », Docs 1 à 4). Ces documents ne font que tendre à confirmer votre identité, ainsi que votre nationalité et celles de vos enfants. Ce sont là des faits que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé de l'ensemble des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À titre informatif, le Commissariat général vous informe avoir pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande de protection internationale introduite le 22 octobre 2019 par votre époux, V.P. (CG, S.P.).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier pour qu'il procède au réexamen (requêtes, pages 11 et 12).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes déposent à l'annexe de leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé formulaire d'adhésion au parti DBP du 24 mai 2017 ; un formulaire d'adhésion au parti DBP de (C.P.) du 10 décembre 2018.

S'agissant du formulaire de demande d'adhésion du 24 mai 2017, le Conseil constate qu'il figure déjà au dossier administratif et il le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

Le 7 janvier 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire du 4 janvier 2022 sur la situation sécuritaire en Turquie.

Lors de l'audience du 18 janvier 2022, les parties requérantes déposent, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un formulaire d'inscription en vue de devenir membre du parti démocratique ; une attestation du 16 janvier 2022 émanant, selon les parties requérantes, du parti.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les requérants déclarent craindre d'être persécutés par les autorités turques en raison des activités politiques du requérant en lien avec le HDP et aussi en raison de ses antécédents familiaux. Le requérant soutient également craindre d'être arrêté et détenu sans procès suite à son licenciement car étant accusé d'avoir des liens avec le PKK.

Afin d'étayer leur demande de protection internationale, les requérants ont produit devant la partie défenderesse les copies des cartes d'identité des requérants et de leurs enfants ; une composition de famille ; deux compositions de famille en lien avec deux cousins du requérant ; la copie d'une carte de personnel de la mairie de Diyarbakir ; la copie d'une carte de membre à un syndicat ; deux fiches de salaires ; la copie d'un formulaire de demande d'adhésion au DBP ; plusieurs photographies prises lors d'une manifestation à Bruxelles ; un avis de recherche concernant le requérant ; deux documents

judiciaires concernant le cousin du requérant (S.P.) ; une photographie de maison avec des impacts de balles ; un article de presse en lien avec un fait divers ; des photographies avec une légende tirée d'internet ; un dossier médical concernant la requérante et ses deux filles.

La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir le statut de syndiqué du requérant, la profession, la nationalité, l'identité des requérants et de leurs enfants, l'état de santé psychologique de la requérante, de même que l'état de santé de leur fille, éléments qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de leur demande de protection internationale, il ne peut y être attaché de force probante.

S'agissant des photographies au sujet des manifestations qui ont eu lieu à Diyarbakir en 2019, la partie défenderesse considère qu'elles portent sur des éléments de nature générale qui ne concernent pas spécifiquement le requérant et où son identité n'apparaît pas. Quant aux deux compositions de famille en lien avec des cousins du requérant, la partie défenderesse considère que ces copies sont de mauvaise qualité et ne permettent donc pas d'établir le lien de famille que le requérant prétend entretenir avec ces deux personnes. S'agissant d'une photographie déposée en noir et blanc et montrant une façade d'une maison criblée de balles, la partie défenderesse estime que le dépôt d'une telle pièce ne présente qu'une valeur probante limitée étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Quant à l'avis de recherche, la partie défenderesse estime que la force probante pouvant être accordée à ce document est limitée étant donné qu'il a été produit en copie et que le cachet apposé est illisible, n'est pas daté et enfin que la fonction et le nom du signataire n'est pas mentionné. S'agissant de l'article de presse portant sur des faits divers, la partie défenderesse constate qu'il ne mentionne pas l'identité de son cousin maternel, M.Y. et qu'en tout état de cause il n'a présenté aucune preuve de son lien de parenté avec ce dernier. Quant aux documents judiciaires concernant Se.P., la partie défenderesse estime qu'ils manquent de pertinence dans l'analyse des craintes invoquées par le requérant et ce d'autant plus que le requérant se montre assez peu prolixe concernant les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés à cause de (Se.P.).

Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent aucune réelle critique quant à l'analyse faite de ces documents par la partie défenderesse dans les décisions entreprises, se bornant à rappeler que les documents déposés établissent à suffisance l'engagement politique actif du requérant au sein du HDP ou encore qu'en ce qui concerne l'avis de recherche, le requérant n'a jamais indiqué qu'il connaissait un directeur de la sécurité de la ville de Mersin et qu'il l'a obtenu via le mari de sa nièce, arguments non pertinents en l'espèce étant donné qu'au final, les parties requérantes n'avancent aucune explication quant aux différentes anomalies pointées par la partie défenderesse. De même, il constate que ce document a été produit en copie ; ce qui ne permet pas d'en garantir le contenu.

Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise.

5.3. Il découle de ce qui précède que bien que les requérants se soient efforcés d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.4. En l'espèce, les parties requérantes, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées ne seraient pas adéquatement motivées.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.7. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour en Turquie. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.8. En l'espèce, s'agissant du profil politique allégué par le requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que son récit est entaché de plusieurs contradictions, incohérences et imprécisions auxquelles aucune explication valable n'est donnée dans les requêtes. Il relève, en particulier, que les propos du requérant sur son appartenance alléguée aux partis kurdes, à ses différentes activités et fonctions durant son parcours politique sont assez fluctuants pour qu'un quelconque crédit soit accordé. Le Conseil relève par ailleurs que les déclarations du requérant sur la nature de ses activités politiques pour le compte des partis kurdes sont évolutives, vagues et assez laconiques au vu du profil de militant politique actif qu'il cherche à se donner. Il constate que les déclarations du requérant sur les meetings auxquels il allègue avoir participé, les activités de tractage et de porte-à-porte effectuées sont très générales et imprécises pour attester la réalité de ce vécu politique. Il constate en outre que les déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il a rejoint le HDP, sur ses activités militantes en Belgique et sur les réseaux sociaux sont de nature générale et vague et ne permettent pas en tout état de cause de convaincre quant au caractère fondé de ses craintes en cas de retour en Turquie. De même, le Conseil relève qu'alors que le requérant soutient fréquenter un centre culturel kurde à Liège, il concède ne pas connaître son nom de ce centre alors même qu'il soutient l'avoir fréquenté à différentes reprises ; le Conseil relevant d'ailleurs à ce propos qu'il se montre évasif quant au nombre de fois où il s'y serait rendu. Dans leurs requêtes, le Conseil constate que les parties requérantes n'apportent aucune explication convaincante, autres que des considérations générales et redites, de nature à expliquer les lacunes et imprécisions dans le récit du requérant quant à son profil politique. Ainsi, l'historique rapporté dans les requêtes sur le parti du HDP et du DBP ou le fait que la partie défenderesse ne remette pas en cause la participation du requérant à certaines manifestations, ne permet pas d'expliquer les propos fluctuants tenus lors de ses entretiens à propos de ses appartenances aux différents partis kurdes depuis l'âge de seize ans. S'il n'est pas contesté que le requérant a participé à certaines manifestations en Turquie notamment à la fête du Newroz et contre la guerre au Rojava ou contre les bombardements en Irak, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant ne faisait état d'aucune fonction particulière ou poste à responsabilité au sein des mouvements et partis kurdes, de sorte qu'étant donné le profil politique faible de ce dernier, il est invraisemblable qu'il constitue une cible pour les autorités turques. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément objectif de nature à démontrer que le peu d'activités militantes qu'il a eu, « sont de nature à avoir attiré l'attention de ses autorités » (requête, page 7) comme les parties requérantes le soutiennent dans leurs requêtes. Il constate en outre que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant au fait de savoir s'il a des éléments de preuve de nature à indiquer que les autorités turques sont au courant de ses activités en Belgique, il constate que les explications fournies par le requérant ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant à propos des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés en Turquie avant son départ ne peuvent pas être tenus pour établis. Il constate que les trois interpellations dont le requérant soutient avoir fait l'objet se sont déroulées dans des contextes particuliers à savoir la fête du travail et le Newroz. Le Conseil constate en outre que le requérant ne fait pas état de maltraitances lors de ces interpellations et il n'a jusqu'à présent apporté aucun document légal afin d'établir la réalité de ces interpellations. De même, il constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à apporter le moindre document permettant d'établir le licenciement définitif dont il allègue avoir fait l'objet. À ce propos, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas réellement cherché à connaître les raisons de ce licenciement.

Quant au premier licenciement, le Conseil constate que ce dernier a duré un seul jour et qu'au terme le requérant a été réintégré dans ses fonctions par les autorités de la mairie de Diyarbakir. Quant aux craintes du requérant qu'en cas de retour, il ne soit persécuté par ses autorités nationales et accusé d'avoir des liens avec le PKK, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de fondement de ces craintes et leur caractère très hypothétique.

S'agissant des problèmes connus par le requérant à la mairie de Diyarbakir, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que si le requérant a déposé des documents attestant son emploi à la mairie, il n'est par contre pas parvenu à établir qu'il a bel et bien été licencié, une deuxième fois, pour les motifs qu'il allègue. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'est pas parvenu à établir ses déclarations quant au fait que la mairie aurait licencié uniquement toutes les personnes soupçonnées d'avoir des proches dans les rebellions kurdes dans les montagnes. À ce propos, le Conseil constate d'ailleurs que le requérant ne dépose aucune information objective à ce sujet.

Le Conseil relève en outre que le requérant n'est pas parvenu à expliquer les motifs pour lesquels il est le seul à avoir été réintégré, lors de son premier licenciement en 2016, sur plus de sept cent employés licenciés par la mairie. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se contente de réitérer, sans autres précisions, ses déclarations faites lors de ses entretiens sur le fait qu'il a été licencié et repris après le deuxième jour.

Quant aux seules explications avancées dans les requêtes quant au fait que le requérant était employé de la mairie de Diyarbakir et que son engagement politique ne pouvait être remis en question (requêtes, pages 9 et 10), le Conseil estime qu'elles laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité et de fondement des craintes alléguées par le requérant à propos d'événements qui se sont passés en Turquie. De même, l'argument, non autrement étayé, suivant lequel le requérant serait recherché actuellement en Turquie (requête, page 10), n'est basé sur aucun élément concret. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant à savoir s'il fait l'objet de recherches de la part de ses autorités, de procédures judiciaires à son encontre ou s'il a des accès à son E-devlet pour avoir un aperçu de sa situation actuelle, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément à ce sujet, se contentant juste de dire qu'il a oublié son code pour l'accès au portail E-devlet, ce qui ne convainc pas.

5.10. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne contestent aucunement le motif des décisions qui estime, sur la base des informations recueillies par la partie défenderesse, qu'il ne peut être conclu que « tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi [du 15 décembre 1980] du seul fait de son appartenance ethnique » (décision, p. 8) ; le Conseil estime ce motif pertinent et il s'y rallie dès lors entièrement. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la question kurde et des persécutions dont ils font constamment l'objet de la part du gouvernement islamo-nationaliste turc et de son président Recep Tayyip Erdogan (requête, page 7). À cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil observe que les extraits et informations cités dans les requêtes ne fournissent aucune indication sur la situation individuelle du requérant et de la requérante et il estime en tout état de cause que la partie défenderesse expose à suffisance pour quelle raison elle considère que les kurdes ne sont pas exposés à des persécutions systématiques en raison de leur seule appartenance à la communauté kurde.

Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays des requérants, ceux-ci ne formulent pas d'argument sérieux donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11. Quant aux documents déposés par les parties requérantes à l'annexe de leur requête, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de modifier les considérations pertinentes des actes attaqués. En effet, s'agissant du formulaire d'adhésion du requérant au DBP du 24 mai 2017, le Conseil constate que ce document a été déjà déposé au dossier administratif. Le Conseil renvoie dès lors aux considérations développées dans ses décisions.

S'agissant du formulaire d'adhésion au DBP de C.P. du 10 décembre 2018, le Conseil constate que ce document n'est pas traduit. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure et n'est accompagnée d'aucune traduction.

S'agissant des documents que les requérants ont déposés à l'audience du 18 janvier 2022, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, s'agissant de la copie du formulaire du 24 mai 2017 d'adhésion du requérant au parti démocratique, le Conseil constate d'emblée qu'elle est illisible en raison de la piètre qualité de la copie effectuée. Ensuite, le Conseil observe à sa lecture que ce document a déjà été déposé au dossier administratif par les requérants et renvoie dès lors aux considérations pertinentes faites à cet égard.

Quant à la lettre du 16 janvier 2022, du centre culturel démocratique kurde d'Anvers, dans laquelle, son auteur atteste que les requérants sont membres de ce centre et qu'ils participent aux différentes activités qui y sont organisées, le Conseil constate à sa lecture que les liens des requérants avec le centre culturel kurde qui y sont évoqués ne sont pas en tout état de cause de nature à en faire des cibles de choix de leurs autorités nationales. Le Conseil constate que le peu de précision donnée sur les activités des requérants, leur caractère limitée et peu significative, de sorte qu'elles ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire des requérants, à leur retour, des cibles des autorités turques en raison de leur appartenance à cette asbl.

5.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

5.14. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloigné par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne demandent pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que les requérants encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Le Conseil observe que la partie défenderesse refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans les termes suivants (décisions, pages 6) :

« il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent,

de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. ».

5.19. Les parties requérantes font par contre valoir ce qui suit dans leurs requêtes, que la situation à Diyarbakir, d'où ils sont originaires, n'est pas sûre ; que les autorités belges déconseillent les voyages dans un rayon de 10 km de la frontière turco-syrienne dans différentes provinces de la Turquie dont la province de Diyarbakir ; qu'il existe une violence indiscriminée et par conséquent, de la violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, justifiant que le statut de protection subsidiaire soit octroyé aux requérants ; que des attentats ont en effet lieu régulièrement en Turquie et plus particulièrement dans le sud-est du pays, notamment à Diyarbakir (requête, pages 10 et 11).

5.20. Pour sa part, le Conseil constate que dans les décisions attaquées, la partie défenderesse estime, au regard des informations recueillies à son initiative, que « vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. ».

Par ailleurs, le Conseil estime que les développements des parties requérantes se référant à deux liens internet vers articles de presse, datant de mai 2016 et d'avril 2017, ne permettent pas de mettre en cause l'analyse précitée de la partie défenderesse qui conclut qu'« il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dès lors qu'il est établi qu'il n'existe pas en Turquie de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'apprécier si, du seul fait de leur présence dans le sud-est ou ailleurs en Turquie, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que les requérants courraient un risque réel de subir les menaces graves contre leur vie ou leur personne, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Turquie (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, et CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12).

Par conséquent, le Conseil ne fait pas sienne la dernière phrase du motif de la décision sur l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellée comme suit :

« On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition ».

5.21. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre

1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

7. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN